

Enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour l'installation d'un pôle viande sur la commune de COHADE (43)

À Brioude, le 27 juillet 2026.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à votre réunion publique à Cohade en date du 20 juillet 2026, nous avons bien retenu que la question qui nous est posée n'est pas de dire si l'on est favorable ou pas à ce projet de Pôle Viande, ni même de statuer sur la viabilité économique et les risques économiques encourus par la collectivité.

C'est pourquoi nous vous exposerons seulement les éléments suivants qui nous permettent de douter de la bonne adaptation du projet aux enjeux environnementaux.

Cependant vous trouverez des observations au regard du projet global, en effet les infrastructures annexes indispensables au fonctionnement du Pôle Viande – notamment les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable – semblent avoir été réalisées ou programmées par différents maîtres d'ouvrage, alors qu'elles concourent toutes à la réalisation d'un même projet.

Or, l'autorisation ICPE est délivrée au regard d'un projet global.

Contribution n° 1 : Enjeu Climat qualifié de très faible / hausse des températures et alertes sécheresse insuffisamment pris en compte

L'incidence Climat a été étudiée avec une hypothèse dont les prémisses sont biaisées :

Le dossier des incidences Chapitre 5.1.4, page 50 retient un enjeu Climat très faible ; or ce qualificatif repose sur les données de température collectées de 1991 à 2024. Les températures sont lissées et moyennées sur une période de 30 ans sans tenir compte des périodes de canicules récentes (ainsi la température maximale retenue en moyenne est de 17,4 degrés), ce qui constitue un biais majeur d'analyse.

A contrario le dossier reconnaît bien des records de température sans que cela interpelle : record de température de 40, 9 degrés dès juin 2019, ainsi que 35, 5 degrés en mai 2022, 40 degrés en juillet 2015, 40, 2 degrés en août 2023, 32, 8 degrés en octobre 2023

Alors que dans le même temps, sur la Haute-Loire et sur Brioude, le 17 juillet 2026 le préfet a placé la zone de Cohade en alerte sécheresse. De même on ne peut ignorer que le bassin de l'Alagnon qui prend sa source dans le Cézallier est soumis à des mesures de crise sécheresse, ce qui traduit une tension importante sur la ressource.

Confère ci-dessous :

>>><https://www.haute-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/18122/123428/file/20260717-AP%20SECHERESSE%20ALAGNON%20DORE%20en%20CRISE%20-%20ALERTE.pdf>

>>><https://www.haute-loire.gouv.fr/contenu/telechargement/18124/123438/file/S%C3%A8cheresse%2015-07-2026.pdf>

Depuis dix ans, la Haute-Loire connaît une succession quasi continue d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, avec un épisode historique en 2022, des restrictions importantes en 2023 puis un nouveau renforcement en 2025. Cette récurrence a conduit le préfet à adopter un nouvel arrêté-cadre sécheresse le 19 octobre 2022, remplaçant celui de 2014 afin d'intégrer un contexte hydrologique profondément modifié.

Dans ces conditions, une étude d'impact fondée principalement sur des moyennes climatiques historiques sur 30 ans de 1991 à 2024, apparaît insuffisante et inadéquate. Elle ne prend pas en considération le caractère désormais récurrent des épisodes de sécheresse sévère, alors même que les autorités publiques ont adapté leurs outils réglementaires pour tenir compte de cette nouvelle réalité hydrologique. Le projet n'est donc pas évalué au regard des conditions climatiques susceptibles de prévaloir pendant toute sa durée de vie, estimée à plusieurs décennies.

Cet argument doit être pris en compte, il nous semble d'autant plus solide qu'il ne repose pas uniquement sur les projections du GIEC : il s'appuie sur les décisions préfectorales de la Haute-Loire, elles-mêmes, qui reconnaissent, par leurs arrêtés successifs et la révision du cadre sécheresse en 2022, que la gestion de la ressource en eau doit désormais intégrer des épisodes de pénurie plus fréquents et plus intenses.

Arrêté cadre sécheresse : <https://www.haute-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse-et-politique-de-l-eau/L-arrete-cadre-secheresse-2022>

Donc nous contestons la possibilité d'une autorisation qui serait accordée sans tenir compte des biais méthodologiques : le dossier ne tient pas compte de l'accélération du réchauffement climatiques et des recommandations du 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), intégrée au PNACC-3.

Les incidences de Climat classées très faibles ne sont pas recevables en l'état et les mesures d'adaptation ne sont pas prévues. La conception du projet ne tient pas compte de cet élément fondamental.

Ce dossier ICPE ne démontre pas de manière suffisamment robuste la pérennité de l'alimentation en eau de ce projet industriel prévu pour les 20 années à venir dans un contexte de sécheresses plus fréquentes.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N° 2 : Conséquences sur le projet d'un enjeu climat ayant été sous-estimé

Les éléments suivants interrogent:

- la conception architecturale des bâtiments ,
- la température des effluents au point de rejet dans le réseau ,
- les risques biologiques et réchauffement climat
- résilience de la consommation d'eau et sécheresse

a°) Conception architecturale et climat /

Le dossier ne justifie pas les choix architecturaux retenus au regard des objectifs d'adaptation au changement climatique. Aucune démonstration n'est apportée quant à l'intégration de solutions visant à limiter l'échauffement des bâtiments (choix des teintes inadaptées (gris clair et vert) ; matériaux réfléchissants, protections solaires ou autres dispositifs passifs). En conséquence, la capacité du projet à maintenir des conditions d'exploitation satisfaisantes lors des épisodes de fortes chaleurs demeure insuffisamment démontrée.

b°) Température des effluents – Faisabilité du respect des prescriptions de rejet

Le dossier prévoit le transit des effluents par un bassin tampon à ciel ouvert avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal de Cohade et l'acheminement sur la station de Brioude, après un trajet de 7,1 km .

Toutefois, il ne comporte aucune démonstration permettant d'établir que ce dispositif est en mesure de garantir le respect des prescriptions relatives à la température des effluents.

En effet, le bassin tampon est susceptible de recevoir des eaux usées à température très élevée (82 degré , 65, degré et 50 degré), notamment en provenance des usages sanitaires et des procédés de l'abattoir . Par ailleurs, son exposition directe aux conditions climatiques, en particulier lors des épisodes de fortes chaleurs dont la fréquence et l'intensité sont appelées à augmenter, est susceptible de limiter, voire d'empêcher, le refroidissement naturel des effluents.

Or, la convention de rejet conclue avec le SGEB , gestionnaire du réseau d'assainissement impose une température maximale de 30 °C au point de rejet.

Le dossier ne précise pas les dispositions techniques retenues pour garantir le respect de cette exigence dans des conditions climatiques défavorables.

À supposer que les effluents puissent connaître un refroidissement partiel au cours de leur acheminement dans la canalisation enterrée, cette circonstance apparaît sans incidence si la limite réglementaire de 30 °C doit être respectée dès le point de rejet dans le réseau communal de Cohade.

Le dossier ne comporte aucune étude thermique ni aucun calcul permettant de démontrer que cette prescription pourra être respectée, y compris lors des épisodes caniculaires caractérisés par des températures diurnes et nocturnes durablement élevées.

En l'état, le dossier ne démontre donc pas la capacité de l'installation à respecter, en toutes circonstances, les prescriptions applicables à la température des effluents rejetés. Cette insuffisance ne permet pas d'apprécier la conformité du projet aux exigences de la convention de rejet et aux prescriptions environnementales qui en découlent.

c°) Risques biologiques et réchauffement climatique :

Le changement climatique est aujourd'hui identifié comme un facteur susceptible d'accroître certains risques biologiques dans les abattoirs. Il ne crée pas de nouveaux agents pathogènes, mais il peut favoriser leur développement, leur survie ou leur transmission. Ces risques sont pris en compte par les autorités sanitaires (OMS, EFSA, ANSES, FAO).

Dans les avis, l'ARS pointe dans le dossier que l'étude des nuisances olfactives n'est pas une étude des risques sanitaires ; ce à quoi en réponse dans le mémo réponse la CCBSA dit que "Réponse 4 :

Les sources d'odeur ne constituent pas des sources potentielles de risques sanitaires, c'est pour cela qu'elles n'ont pas été retenues pour l'évaluation des risques sanitaires".

Ce qui en aucun cas ne répond au questionnement de l'ARS concernant les risques sanitaires.

Ainsi le changement climatique favorise l'extension géographique de certains vecteurs (tiques, moustiques). Certaines maladies peuvent concerner les animaux destinés à l'abattage, par exemple :

- la fièvre catarrhale ovine (FCO) ;
- la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;
- d'autres maladies vectorielles émergentes.

Ces maladies ne présentent pas nécessairement un risque direct pour le consommateur mais elles modifient l'organisation sanitaire des abattoirs.

Quelles garanties sanitaires pouvez-vous nous donner ? Les équipements de réfrigérations seront-ils adaptés ? N'y aura-t-il pas des consommations en énergie à la hausse pour maintenir des températures aux normes sanitaires ?.

Le dossier ne comporte aucune analyse des incidences du changement climatique sur les risques microbiologiques inhérents à l'activité d'abattage. Il ne démontre notamment pas que les installations projetées permettront, lors des épisodes de fortes chaleurs, de maintenir les conditions de maîtrise sanitaire requises, tant pour les animaux que pour les carcasses, les locaux, les effluents et les équipements frigorifiques. En l'absence d'une telle analyse, il n'est pas possible d'apprécier la résilience sanitaire de l'installation ni sa capacité à garantir, dans la durée, le respect des exigences réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire.

d°) Consommation d'eau en période de sécheresse – Compatibilité du projet avec les obligations réglementaires

Le dossier technique, au paragraphe 1.8.7, indique que le projet constitue un transfert d'activité et précise que la consommation prévisionnelle d'eau de l'installation est estimée à une moyenne de 4 litres par kilogramme de carcasse, présentée comme une performance particulièrement optimisée. Cette valeur constitue un élément déterminant de l'évaluation du projet et est susceptible de fonder les conditions de l'autorisation environnementale.

Toutefois, la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les arrêtés préfectoraux pris en période de sécheresse, sont susceptibles d'imposer des mesures de réduction des prélèvements en eau, pouvant conduire, selon le niveau d'alerte, à une diminution significative de la consommation d'eau des installations industrielles.

Dans ce contexte, le dossier ne précise pas les mesures techniques ou organisationnelles qui permettraient à l'installation de respecter ces obligations de réduction de consommation tout en maintenant les exigences sanitaires, d'hygiène et de sécurité propres à une activité d'abattage.

En effet, si la consommation annoncée correspond déjà à un niveau présenté comme minimal grâce aux performances des équipements retenus, il n'est pas démontré comment une réduction supplémentaire des consommations d'eau pourrait être mise en œuvre sans compromettre le respect des prescriptions sanitaires applicables.

Par ailleurs, le dossier ne comporte aucune analyse des conséquences économiques qu'entraîneraient d'éventuelles restrictions d'eau imposant une réduction de l'activité de l'établissement. Il ne permet notamment pas d'apprécier les incidences de telles mesures sur l'équilibre économique du projet, ni les éventuelles répercussions sur les coûts d'exploitation, notamment sur les tarifs d'abattage.

En l'état, le dossier ne démontre donc pas la capacité du projet à concilier les obligations réglementaires susceptibles d'être imposées en période de sécheresse avec les exigences sanitaires de l'activité et la viabilité économique de l'exploitation. Cette absence d'analyse ne permet pas d'apprécier de manière complète la résilience du projet face aux contraintes liées à la gestion de la ressource en eau.

En conclusion le dossier reste fondé sur un ancien paradigme selon lequel les statistiques du climat passé suffisent à prévoir le climat futur. Ce principe est aujourd'hui largement remis en cause par les sciences du climat. Pour un projet dont la durée de vie est de plusieurs décennies, une analyse reposant essentiellement sur les données historiques peut être insuffisante si elle n'intègre pas des scénarios d'évolution du climat et leurs conséquences sur les ressources en eau, les performances des équipements, et les impacts environnementaux. L'actualité en est la preuve évidente.

Le dossier qui nous est présenté repose sur une méthode d'évaluation qui n'est pas en adéquation aux connaissances scientifiques actuelles.

Marie-Christine DEGUI
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N° 3 : L' eau potable nouvellement prélevée sur les sources du Cézallier

Contexte de la demande d'autorisation :

Un abattoir est fortement consommateur d'eau et nos interrogations portent notamment sur :

- la disponibilité de la ressource dans un contexte de sécheresses répétées ;
- la compatibilité avec les objectifs des SDAGE ;
- la résilience du projet face au changement climatique.

Le dossier indique : La décision de dispense d'évaluation mentionne simplement que l'alimentation en eau restera assurée par le même syndicat, sans véritable analyse prospective des tensions futures.

Observations /

- Il est faux de dire que le nouvel équipement consisterait en un simple " transfert d'activités " (1.8.7 page 29 description procédés) ce qui ne change rien sur les enjeux de consommation d'eau.
- Le dossier induit en erreur en affirmant " les prélèvements d'eau concernent exclusivement de l'eau potable sur le réseau communal " en omettant de préciser que le nouveau site puisera sur un réseau communal différent de celui de l'ancien site de Brioude.
- En effet, l'alimentation de l'ancien abattoir était assuré par les ressources en eaux de la commune de Brioude , issues des captages des puits des VIGNES, eux-mêmes alimentés par la nappe alluviale de l'Allier.
- La nouvelle fourniture en eau potable prévue est issue des sources du Cézallier le prélèvement en eau se situe donc sur un autre gisement.

De plus ce prélèvement nouveau sur les ressources du Cézallier vient se rajouter aux consommations préexistantes et vient ainsi diminuer d'autant les capacités d'alimentation en eau de tout un autre secteur.

Le dossier devrait démontrer que l'augmentation des prélèvements est compatible avec la préservation quantitative des captages du Cézallier, notamment au regard des épisodes de sécheresse observés ces dernières années, ainsi qu'avec le maintien de la qualité naturelle de la ressource.

Une étude hydrogéologique actualisée permettant d'évaluer la recharge des aquifères et les effets cumulés des prélèvements apparaît nécessaire.

Le PNACC-3 en date du 10 mars 2025 indique que les nouveaux investissements doivent être évalués à l'aune de leur capacité à fonctionner dans un climat futur et ne pas créer de nouvelles dépendances à une ressource déjà fragile.

Autrement dit, lorsqu'une installation industrielle nécessite (ce qui correspond exactement à la situation du pôle viande de Cohade):

- un nouveau captage,
- une nouvelle interconnexion d'eau potable,
- des travaux d'assainissement,
- des extensions de réseaux,

l'étude d'impact doit démontrer que ces équipements resteront compatibles avec les sécheresses futures.

En l'état du dossier : L'alimentation en eau du Pôle Viande repose sur une ressource provenant du secteur du Cézallier, alors que les bassins versants concernés connaissent, à la date de

l'enquête, des mesures de restriction liées à la sécheresse. Cette situation interroge la démonstration, dans le dossier ICPE, de la disponibilité pérenne de la ressource en eau nécessaire au fonctionnement de l'installation. Le dossier devrait préciser l'origine exacte des captages mobilisés, les incidences cumulées sur la ressource ainsi que les garanties apportées en période de sécheresse.

À défaut, l'évaluation des incidences du projet apparaît incomplète.

NB / Il est à relever que dans son dossier ; l'ARS reproche notamment de ne pas avoir investigué sur l'eau d'approvisionnement, même si le répondant argue que ce n'est pas un sujet sanitaire.

Marie-Christine DEGUI
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N°4 : Alimentation en gaz énergie

Rubrique 1.8.6 technique (page 28) déposé le 27 juillet à 12H54

Le dossier indique que les besoins en gaz sont estimés à 160 000 kWh. Il précise toutefois que le réseau de distribution de gaz n'est ni présent sur le site d'implantation, ni à proximité immédiate. Le réseau le plus proche serait situé à Largelier, où existe une canalisation de diamètre 110 mm mise en service en 1996.

Le dossier fait également état d'un projet de maillage du réseau moyenne pression B (MPB) entre le village de Largelier et la commune de Vergongheon, porté par GRDF. Toutefois, aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir l'existence, l'état d'avancement ou la programmation effective de ce projet.

Il est en outre indiqué que, si le calendrier de réalisation de ce maillage le permet, une demande de branchement sera déposée auprès de GRDF. À défaut, une demande d'extension du réseau devra être engagée concomitamment à celle relative au raccordement HTA.

Ainsi, les modalités d'alimentation en gaz reposent exclusivement sur des hypothèses conditionnelles, sans qu'aucune solution de raccordement ne soit arrêtée à ce stade. Le dossier ne permet donc pas d'identifier avec certitude les conditions techniques et temporelles dans lesquelles l'approvisionnement en gaz sera assuré.

En l'état, le dossier ne démontre ni la faisabilité du raccordement au réseau de gaz, ni la disponibilité effective de cette ressource pour répondre aux besoins de l'installation. Cette insuffisance ne permet pas d'apprécier de manière complète la faisabilité technique du projet ni la crédibilité des conditions de son exploitation notamment d'un point de vue de la sécurité.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N°5 : Quelles capacités de résilience de l'outil en matière d'environnement ?

Le projet a été initié en 2018 et les premières études de l'ADIV datent de 2019 et 2021, la suite des études a constitué à optimiser financièrement pour rester dans l'enveloppe budgétaire prévue, enveloppe contrainte par le tonnage et le prix de la taxe d'abattage.

Les ressources contraintes du projet ne permettent pas les investissements nécessaires aux adaptations aux nouveaux enjeux des 20 années à venir. Si les arguments économiques ne sont pas l'enjeu de cette enquête, il n'en reste pas moins que les enjeux économiques et une rentabilité aléatoire vont empêcher de financer toutes les situations et les réglementations susceptibles de se durcir (économies énergies, eau, normes de rejets du Phosphore, gaz réfrigérants, etc.)

Le PNACC 3 publié en 2025 impose désormais de raisonner avec une France à +4 °C et d'intégrer les sécheresses futures dans les projets industriels.

L'équipement est conçu sur des données non actualisées et n'intègre pas cette préconisation du PNACC 3.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N°6 : gestion des Eaux pluviales

En l'état du dossier, il est demandé une autorisation pour le pôle viande qui revient à donner une autorisation sur toute la ZAC avec un périmètre d'étude qui ne correspond pas au projet soumis à autorisation.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, il appartient au pétitionnaire de démontrer que la gestion des eaux pluviales est adaptée au projet effectivement soumis à autorisation. Le dossier doit notamment justifier, de manière argumentée, le débit de fuite retenu en fonction des caractéristiques du projet et des enjeux hydrauliques situés à l'aval.

Or, l'étude hydraulique ne semble pas se limiter au seul Pôle Viande, mais raisonne sur une surface totale de 4,98 hectares, correspondant à l'ensemble de la ZAC. Le débit de fuite retenu est ainsi fixé à 15 litres par seconde, alors que cette valeur est calculée pour l'ensemble de la zone aménagée et non pour la seule emprise du projet ICPE.

Cette approche interroge au regard des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne, qui prévoient, sauf justification particulière, un débit de rejet limité à 3 l/s/ha afin de ne pas aggraver les écoulements vers l'aval.

Le dossier devrait expliquer précisément sur quelle base réglementaire et technique le débit de 15 l/s a été retenu et démontrer sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE, ce que n'a pas manqué de relever le dossier de la DDT. Les réponses fournies par la CCBSA mériteraient d'être étayées sur sa réponse afférente à la ZAC entière et non pas seulement sur le pôle viande.

En outre, la justification du volume des bassins de rétention repose sur une emprise correspondant à l'ensemble de la ZAC.

L'autorisation environnementale sollicitée pour le Pôle Viande conduit ainsi, en pratique, à instruire également la gestion des eaux pluviales de toute la zone d'activités.

Cette présentation prête à confusion et soulève plusieurs interrogations

- pourquoi les eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC sont-elles intégrées au dispositif de gestion présenté dans le dossier du Pôle Viande ?
- pourquoi l'étude hydraulique ne porte-t-elle pas exclusivement sur les surfaces réellement concernées par l'installation classée ?
- le bassin de rétention est-il dimensionné pour le seul Pôle Viande ou pour accueillir, à terme, les eaux pluviales de l'ensemble de la ZAC ?
- si tel est le cas, pourquoi cette réalité n'est-elle pas clairement exposée dans le dossier soumis à enquête publique ?
- Au-delà des aspects techniques, cette question présente également un enjeu financier. Si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour l'ensemble de la ZAC, il convient de préciser qui supportera leur financement, leur entretien et leur renouvellement.

Les coûts seront-ils assumés par la collectivité, par le SYDEC, par les futurs aménageurs de la ZAC ou, indirectement, par les redevances liées à l'exploitation du Pôle Viande et supportés par les éleveurs ? Cette répartition financière n'apparaît pas clairement dans le dossier.

En définitive, le dossier semble dépasser le seul périmètre de l'autorisation ICPE demandée. En matière de gestion des eaux pluviales, l'autorisation sollicitée pour le Pôle Viande apparaît

également constituer, de fait, une autorisation portant sur les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'ensemble de la ZAC.

Cette situation appelle des explications de la part du maître d'ouvrage et des services instructeurs.

Il est notamment demandé au commissaire enquêteur de vérifier :

- si le SYDEC a validé le principe consistant à raccorder l'ensemble des eaux pluviales de la ZAC sur les ouvrages présentés dans le dossier ;
- si les ouvrages sont bien dimensionnés pour l'ensemble de la ZAC et non pour le seul Pôle Viande ;
- et selon quelles modalités techniques, administratives et financières cette mutualisation a été décidée.

Marie Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N°7 : sur les équipements froids et réglementation applicable et récupération des équipements froids de l'ancien abattoir.

La réglementation applicable aux gaz fluorés à effet de serre connaît un renforcement significatif avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/573 (« F-Gas III »), qui organise la réduction progressive de l'utilisation des hydrofluorocarbures (HFC) selon un calendrier contraignant. Cette réglementation prévoit notamment des restrictions croissantes à la mise sur le marché des équipements utilisant certains fluides frigorigènes, ainsi que des obligations de contrôle d'étanchéité et de maintenance en fonction de la nature et de la charge des fluides utilisés.

Le dossier technique du pôle viande indique que les nouveaux équipements frigorifiques seront alimentés à l'ammoniac (NH_3 – R-717), fluide naturel présentant des performances énergétiques élevées et une bonne pérennité au regard de l'évolution de la réglementation. Il convient toutefois de relever que ce fluide est toxique et légèrement inflammable, de sorte que son utilisation impose des exigences particulières en matière de conception des installations, de prévention des risques et de sécurité des personnes.

Par ailleurs, le projet prévoit la réutilisation d'une partie des équipements frigorifiques issus de l'ancien abattoir, lesquels semblent fonctionner avec le fluide frigorigène R-134a. Or ce fluide est concerné par les restrictions introduites par le règlement (UE) 2024/573, qui limite progressivement son utilisation et interdit, dans la plupart des cas, sa mise en œuvre dans les équipements frigorifiques neufs.

Dans ces conditions, le dossier ne précise pas si la réutilisation de ces équipements est compatible avec les exigences de la réglementation européenne applicable, ni selon quelles modalités techniques et juridiques cette intégration serait réalisée. Il ne comporte notamment aucune analyse de conformité au regard des dispositions du règlement F-Gas, ni aucune justification démontrant que les équipements récupérés pourront être légalement exploités dans le cadre de la nouvelle installation.

En outre, le dossier ne présente aucune analyse comparative permettant d'apprécier l'intérêt technique, économique, énergétique ou environnemental de la récupération de ces anciens équipements au regard de leur remplacement par des équipements neufs conformes aux exigences réglementaires actuelles.

En l'état, le dossier ne permet donc pas de vérifier la conformité réglementaire de la réutilisation des anciens équipements frigorifiques, ni d'apprécier la pertinence de ce choix au regard des objectifs de sécurité, d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivis par la réglementation européenne.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution n°8 : Avis DDT agricole et compensation

Une incohérence apparaît entre les avis rendus par la DDT sur le même projet, s'agissant de la surface effectivement prise en compte.

Dans son analyse relative à la gestion des eaux pluviales, la DDT retient une surface de 4,98 hectares, correspondant à l'emprise de la ZAC ouverte à l'aménagement.

En revanche, dans son avis relatif à la compensation collective agricole, elle ne retient qu'une surface de 1,93 hectare, conduisant à conclure que le seuil réglementaire ne nécessitant pas de compensation n'est pas atteint.

Cette différence d'appréciation interroge. Il s'agit pourtant d'un même projet, soumis à une même procédure d'autorisation environnementale. Dès lors, sur quels fondements techniques ou juridiques la DDT justifie-t-elle l'utilisation de deux surfaces distinctes selon les thématiques examinées ?

Si l'emprise réelle du projet est de 4,98 hectares, pourquoi cette surface n'est-elle pas également retenue pour l'analyse des incidences sur les espaces agricoles et l'application des dispositions relatives à la compensation collective agricole ? À l'inverse, si seule une emprise de 1,93 hectare est effectivement concernée, pour quelle raison la gestion des eaux pluviales est-elle dimensionnée sur près de 5 hectares ?

Cette discordance est susceptible d'avoir une incidence directe sur l'application de la réglementation, notamment sur l'obligation de réaliser une étude préalable agricole et de mettre en œuvre des mesures de compensation. Elle appelle donc une clarification de la part du maître d'ouvrage et des services instructeurs avant que le commissaire enquêteur ne puisse apprécier pleinement la régularité et la cohérence du dossier.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution N°9 : Analyse du cycle de vie des équipements

On note une absence d'une analyse complète du cycle de vie et du bilan carbone/ Si le dossier envisage bien de céder l'équipement à cas de défaillance , ou envisage bien de démonter et de restaurer , le dossier paraît incomplet :

Le bilan carbone présenté apparaît incomplet dès lors qu'il ne prend pas en compte l'ensemble du cycle de vie de l'installation.

Une évaluation conforme aux principes de l'analyse du cycle de vie (ACV) devrait intégrer notamment :

- les émissions liées à la fabrication des matériaux de construction (béton, acier, équipements frigorifiques, etc.) ;
- les émissions générées par les travaux de terrassement et de construction ;
- les consommations énergétiques pendant toute la durée d'exploitation ;
- les émissions liées aux transports des animaux, des produits et des déchets ;
- les émissions associées aux opérations de maintenance et de renouvellement des équipements ;
- les émissions futures liées au démantèlement de l'installation, comprenant :
 - la démolition des bâtiments ;
 - le traitement et le transport des déchets de chantier ;
 - le recyclage ou l'élimination des matériaux ;
 - la remise en état éventuelle du site.

Au delà des enjeux d'artificialisation des sols l'absence de prise en compte de cette dernière phase conduit à sous-estimer l'empreinte carbone globale du projet. Or, conformément aux objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone et aux engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les investissements publics devraient être évalués sur l'ensemble de leur cycle de vie et non sur leur seule phase d'exploitation.

Le dossier devrait donc également préciser :

- le coût prévisionnel du démantèlement en fin d'exploitation ;
- les modalités de financement de ces opérations ;
- les garanties financières prévues afin d'éviter que ces coûts ne soient reportés sur les collectivités publiques ou les générations futures.

L'absence d'une telle évaluation ne permet pas d'apprécier le coût complet du projet ni sa soutenabilité économique sur le long terme.

D'un point de vue juridique, une évaluation environnementale et économique complète devrait couvrir l'ensemble du cycle de vie de l'installation, y compris sa fin d'exploitation et son démantèlement.

Ce qui paraît cohérent avec les principes d'évaluation environnementale et de sobriété des ressources.

Marie-Christine DEGUI,
Conseillère municipale de BRIOUDE

Contribution 10 : eaux usées et bassin tampon

Le dossier prévoit un bassin tampon.

S'il est bien ouvert :

- il constitue une source potentielle d'odeurs ;
- les fortes chaleurs augmentent les fermentations ;
- aucune démonstration précise ne semble être produite concernant :
- les émissions odorantes ;
- la durée maximale de stockage ;
- les dispositifs de couverture ;
- les situations accidentelles.

L'étude devrait intégrer ces phénomènes.

Marie-Christine DEGUI
Conseillère municipale de Brioude

Enquête publique

Autorisation environnementale pour l'installation d'un pôle viande sur la commune de COHADE (43)

À Brioude,
Le 27 juillet 2026.

Monsieur le commissaire enquêteur,
Veuillez recevoir mes contributions à l'enquête publique.

Contribution N°1 : Des acquisitions de terrain du réservoir eau potable qui ne sont pas sécurisées

Le projet prévoit un raccordement de plus de 4, 5kms depuis un réservoir actuellement trop petit. Ce réservoir situé à La roche sur la commune de Bournoncle est alimenté par les sources du Cézallier, réserve aquifère, et non plus par la nappe phréatique alluviale.

Un nouveau réservoir de beaucoup plus grande capacité devrait être construit par le SGEB gestionnaire du réseau sur un espace préservé.

De plus l'acheminement en eau potable de plus de 4,5 KMS traverse des zones sensibles, ce qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques

Et globalement ce projet aura un impact sur la ressource en eau à partir d'un seuil supérieur à 10 000m3 par an.

De par ces éléments ce projet doit selon nous relever de la politique de l'eau et nécessiter une demande d'autorisation « loi sur l'eau » ou « IOTA », ce qui change le cadre de cette enquête publique.

Il est à noter au passage que la maîtrise foncière nécessaire à cette construction n'est toujours pas assurée et que cette absence de garantie de la maîtrise foncière autour du réservoir constitue un point important de fragilité du dossier. (cf PV de la réunion du SGEB)

Christophe BEDROSSIAN,
Conseiller communautaire de Brioude Sud Auvergne,
Conseiller municipal de Brioude.

Contribution N°2 : Les contribuables doublement imposés.

Il est important de regarder qui exécute quels travaux. Or nous avons signalé à plusieurs reprises la vraie difficulté à comprendre combien allait coûter le pôle viande dans son intégralité, c'est à dire pas seulement les bâtiments mais aussi son alimentation en eau potable, son assainissement, la viabilisation du terrain d'implantation. Pourquoi ? Parce que la loi est claire : les investissements sont payés par la taxe d'abattage. Or, le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois masque son intervention derrière l'approvisionnement en eau potable de la zone d'activités et d'une zone d'habitation. Il est clair que cette installation depuis le site de La Roche à Bournoncle, n'aurait pas eu lieu s'il n'y avait pas eu de Pôle Viande.

Ce qui a deux conséquences :

- 1°) une double participation du contribuable Brivadois et de l'abonné à l'eau à cet investissement, ce que la loi n'autorise pas.
- 2°) un manque de prise en compte sur l'impact réelle des dépenses d'investissement à répercuter sur la taxe d'abattage, qui a déjà bien augmentée et qui est proche des 120 euros alors que l'abattoir n'est pas encore en service.

Contribution N°3 : Un abattoir présenté comme "de proximité" mais qui l'est de moins en moins

L'abattoir est présenté comme un acteur économique indispensable à la filière agricole locale. Or, outre le fait que cet abattoir soit voisin d'autres équipements (3 abattoirs autour) et dans une zone de chalandise tendue car concurrentielle, on constate que toutes les filières de viande présentées comme des filières pour un élevage local fournissent de moins en moins l'abattoir de Brioude. Seule la filière porcine industrielle est en hausse. Et d'où viennent les cochons ? De porcheries largement localisées ailleurs que sur le territoire.

Quelles perspectives pour rentabiliser cet abattoir si ce n'est accepter des arrivages d'animaux beaucoup plus éloignées du site que ce qui est prévu. Tout ça bien loin d'une agriculture locale avec un impact environnemental beaucoup plus lourd que ce qui est énoncé dans le dossier.

Quelques chiffres :

Gros Bovins :	2022: 57,9%	2023: 55%	2024: 46%
Veaux + JB :	2022: 12,8%	2023: 12%	2024: 12%
Ovins et Caprins :	2022: 6,7%	2023: 6%	2024: 5%
Porcs :	2022: 22,5%	2023: 26%	2024: 37%
Totaux :	2022: 2469T	2023: 2433T	2024: 2712T

En l'état le dossier sous-estime l'impact environnemental (notamment Gaz à Effet de Serre) prévisionnel des approvisionnements.

Christophe BEDROSSIAN
Conseiller communautaire de Brioude Sud Auvergne,
Conseiller municipal de Brioude.

Contribution N°4: Eaux usées

Un dossier insuffisant qui ne répond pas et ne permet pas de donner un avis favorable.

L'Avis DDT du 7 mai 2026 émet la remarque suivante : "Le débit hebdomadaire à l'entrée des prétraitements est évalué à 528m³/semaine. Ces chiffres ne sont pas en corrélation avec le fonctionnement des pompes de relevage nécessaires au transfert des eaux usées. Une réflexion d'ensemble est nécessaire."

La communauté de communes, en réponse le 8 juin, retient que la DDT émet "un avis favorable" alors que la DDT dit précisément " un avis favorable "sous réserve du respect des éléments précités".

La communauté de communes ne fournit aucune réponse sur la "réflexion d'ensemble " exigée par la DDT en ce qui concerne la gestion des eaux usées , et ne répond pas aux doutes de la DDT sur les postes de relevages et de transfert des eaux usées.

La communauté de communes répond aussi à côté de la réserve concernant le débit de fuite, la Zone d'Activités n'étant pas encore formalisée. La CCBSA doit se soumettre aux exigences du SDAGE en la matière.

En l'état donc du dossier et des réponses insuffisantes apportées par la CCBSA , l'avis de la DDT est interprétable comme ne pouvant être favorable

Christophe BEDROSSIAN,
Conseiller communautaire de Brioude Sud Auvergne,
Conseiller municipal de Brioude.

Contribution N°5 : L'atelier de découpe et le délégataire

Réponse à la Contribution n° 63 déposée le vendredi 10 juillet à 13h36

"En cas de défaillance du délégataire, les bâtiments et les équipements restent bien propriété de la CCBSA, comme la subvention de 1.2€ M€ qui aura été perçue sur la construction de l'outil. Il revient de toute façon à la Collectivité délégante de contrôler son délégataire pour prévenir toute situation défaillante et s'il elle est avérée il lui revient de substituer le cocontractant défaillant à un autre."

Il n'y a eu que la SEAB qui a répondu au premier appel d'offre.

Pourquoi être aussi sûr qu'un autre délégataire sera intéressé par ce projet? Et si personne ne répond?

Projet d'atelier de découpe prévu à 2 millions au départ. Mais les résultats financiers de la SEAB ne pouvait offrir des garanties d'emprunt à hauteur seulement de 900 00 euros.

Cet atelier de découpe, présenté comme une amélioration des conditions de travail devait occuper 660 mètres carrés dans le projet présenté jusqu'en 2024. Il n'en fait plus que la moitié à l'arrivée 318 mètres carrés. Alors que c'est la dimension quasi à l'identique de l'atelier actuellement, il est choquant de voir que ce projet a reçu des aides publiques sur la base d'améliorations qui ont pour certaines complètement disparues.

Christophe BEDROSSIAN,
Conseiller communautaire de Brioude Sud Auvergne,
Conseiller municipal de Brioude.

Contribution N°6 : Une ICPE pour un projet global.

L'autorisation ICPE est délivrée au regard d'un projet global. Le financement public du projet soulève plusieurs interrogations. Le dossier d'autorisation environnementale au titre des ICPE ne peut être examiné indépendamment des conditions de financement du projet.

En effet, les infrastructures annexes indispensables au fonctionnement du Pôle Viande – notamment les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable – semblent avoir été réalisées ou programmées par différents maîtres d'ouvrage (Communauté de communes, commune de Cohade, SYDEC, Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, etc.), alors qu'elles concourent toutes à la réalisation d'un même projet.

Or, l'autorisation ICPE est délivrée au regard d'un projet global. Elle ne peut reposer sur une présentation fragmentée de ses composantes techniques et financières. Les ouvrages d'assainissement, la sécurisation de l'alimentation en eau potable et les autres aménagements extérieurs ne sont pas des opérations autonomes : ils conditionnent directement la faisabilité et l'exploitation de l'installation classée.

Il convient notamment de s'interroger sur la possibilité de mobiliser plusieurs subventions de l'État (DETR/DSIL) pour un même projet ou pour des opérations qui lui sont directement liées. Dans le cas présent, le projet de Pôle Viande semble bénéficier de financements impliquant plusieurs maîtres d'ouvrage ou partenaires (Communauté de communes, commune de Cohade, SYDEC, Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, etc.), ce qui interroge sur la répartition réelle des opérations et des subventions.

Par ailleurs, plusieurs travaux paraissent avoir été engagés ou présentés concomitamment au projet de Pôle Viande, notamment la création d'une solution d'assainissement de la commune de Cohade via un raccordement à la station d'épuration de Brioude, ainsi que la mise en place d'une alimentation en eau potable depuis la commune de Bournoncle. Ces opérations, qui semblent répondre aux besoins du projet, apparaissent comme des infrastructures indispensables à sa réalisation, alors même que le Pôle Viande est en préparation depuis 2017.

Cette situation conduit à s'interroger sur le caractère éventuellement indissociable de ces différentes opérations et sur leur traitement au regard des règles de financement public. Si plusieurs subventions de l'État ont effectivement été attribuées pour ce qui constituerait, en réalité, un même projet ou une opération unique scindée artificiellement, cette situation est-elle conforme aux règles applicables ?

Dans l'hypothèse où une telle irrégularité serait établie, est-elle susceptible d'affecter l'appréciation portée sur le projet dans le cadre de la présente enquête publique et, le cas échéant, de justifier un réexamen de l'avis rendu ?

Selon nous le projet a été artificiellement décomposé afin de permettre la mobilisation de plusieurs financements publics de l'État pour ce qui constitue une opération unique, cette circonstance aurait dû être prise en considération dans l'appréciation de la régularité et de la sincérité du dossier soumis à enquête publique.

Nous demandons au commissaire enquêteur de vérifier si le périmètre du projet présenté dans le dossier ICPE correspond bien au périmètre réel de l'opération financée et réalisée, et si les modalités de financement sont conformes aux règles applicables.

Nous demandons aussi que soit précisé qu'en cas d'incertitude sur ce point, un avis favorable à l'autorisation ICPE apparaîtrait prématuré tant que ces questions n'auront pas été clarifiées, ne permettant pas de garantir la transparence de l'information du public et la régularité de la procédure.

Christophe BEDROSSIAN,
Conseiller communautaire de Brioude Sud Auvergne,
Conseiller municipal de Brioude.